



Arrêt

n° 179 590 du 16 décembre 2016
dans les affaires x / V x / V

En cause : x
x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 27 août 2016 par Mykola et Halyna TESLYUK, qui déclarent être de nationalité ukrainienne, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juillet 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances n° x et x du 30 août 2016 portant détermination du droit de rôle.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 28 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les partie requérantes assistées par Me M. KIWAKANA *loco* Me J.P. VIDICK, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le requérant est le mari de la requérante. Dans un souci de bonne administration de la justice, le Conseil décide de joindre les recours introduits par les requérants. Il en est d'autant plus ainsi que les requêtes développent des moyens de droit similaires.

2. Actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

2.1. La décision concernant le requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainiennes, époux de Madame [T.H. ou « la requérante »] (SP : [...]) vous auriez vécu dans la région de Lvov, tantôt chez vos beaux-parents, tantôt chez vos parents.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous n'auriez pas fait votre service militaire pour des raisons de santé. Vous auriez quitté votre pays en mars 2005, suite à la perte de votre emploi et à la crise financière sévissant en Ukraine. Vous seriez venu en Belgique où vous auriez cherché du travail. Après 9 mois, vous seriez reparti pour l'Ukraine où vous seriez resté 8 mois. Vous n'auriez pu trouver de travail donc vous seriez reparti pour la Belgique. Votre épouse vous y aurait rejoint le 4 décembre 2006.

En mars 2007, vous seriez allé chercher votre fils en Ukraine et seriez ensuite revenu en Belgique définitivement. En juillet 2012, à l'expiration de votre passeport ukrainien, vous vous étiez adressé à l'Ambassade ukrainienne pour demander un nouveau passeport. Votre passeport a été prolongé jusqu'en 2017.

En août 2015, votre père aurait réceptionné une convocation du Commissariat militaire à votre nom, vous convoquant en date du 28 août pour préciser vos données et passer la commission médicale. Votre père vous aurait fait parvenir ce document via un chauffeur de bus, en septembre 2015.

Le 3 février 2016, vous avez introduit la présente demande d'asile. En cas de retour en Ukraine, vous avez peur d'être envoyé au front. Vous ne souhaitez pas entrer dans des intérêts politiques ni être tué. Vous dites par ailleurs que vous ne trouverez pas de travail vu la situation actuelle en Ukraine.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous basez votre demande d'asile sur la crainte que vous éprouvez suite à l'envoi d'une convocation à votre attention selon laquelle conformément à la loi de l'Ukraine pour l'appel au service militaire vous devez vous rendre au commissariat militaire pour préciser les données militaires et pour passer devant la commission médicale.

Force est de constater qu'au vu de votre âge, vous n'êtes plus soumis à l'obligation du service militaire. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine – Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, 24/08/2015) que le service militaire concerne les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif. Par conséquent au vu de votre âge, vous n'êtes plus concerné par le service militaire obligatoire. Les craintes que vous exprimez à cet égard ne peuvent dès lors être considérées comme actuelles et fondées.

Etant donné que vous avez dépassé l'âge du service militaire obligatoire en Ukraine, il reste à supposer que la convocation que vous présentez a été lancée dans le cadre d'une mobilisation. Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19 mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous ne voulez retourner dans votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basé sur la peur d'être tué (p.8, CGRA).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

En ce qui concerne [votre peur] d'être tué (p.8, CGRA), notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, relevons qu'à la question de savoir si vous auriez fait votre service militaire si vous n'aviez pas été dispensé pour raisons médicales, vous répondez par l'affirmative (p.5, CGRA). De nouveau, aucun motif d'objection de conscience ne peut être détecté dans votre chef.

Le Commissariat général constate en outre que votre refus d'être engagé dans le conflit repose partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement ukrainien contre les séparatistes à l'est du pays. En effet, vous avez déclaré « qu'il n'y avait pas d'intérêt de la population dans ce conflit (...), que de toutes façons, c'était déjà partagé (...), qu'il s'agit d'intérêts politiques (...), que si la population du Donbas comme la Crimée veulent s'unir avec la Russie qu'ils le fassent (...), que vous n'avez aucune raison de mourir sans savoir pourquoi » (p.8-9, CGRA).

À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

Vous n'invoquez aucune autre raison justifiant votre refus de donner suite à la convocation du Commissariat militaire (p.9, CGRA).

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections (sic) sérieuses et insurmontables (sic) pour des raisons de consciences qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine.

En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Vous n'avez invoqué au motif lié à la nature du conflit en Ukraine (sic).

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises (sic) pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités

ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, une éventuelle crainte d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif (sic) aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peut être considérée comme fondée.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Vous n'invoquez aucune objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Force est enfin de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution : ainsi, alors que vous avancez avoir été informé de l'existence de la convocation, soumise à l'appui de votre demande d'asile, en septembre 2015 et l'avoir reçue en Belgique en septembre 2015, ce n'est qu'en février 2016 que vous introduisez votre demande d'asile en Belgique. Or, dans la mesure où vous avancez que votre crainte est justement directement liée à l'existence de cette convocation, il était raisonnable d'attendre de votre part de vous présenter directement auprès des instances d'asile belges pour y introduire votre demande. Comme tel n'est pas le cas, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ne peut être considéré comme établi. Votre justification (p.7, CGRA), à savoir que vous étiez en procédure de régularisation et que c'est après le refus que vous avez demandé l'asile ne permet pas d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une crainte dans votre chef, en effet, ces deux procédures sont distinctes l'une de l'autre. Au demeurant, il apparaît que le CCE avait rejeté votre recours suite à la décision de refus de séjour, déjà en date du 8 décembre 2015. Partant, les deux mois mis à l'introduction de votre demande d'asile n'indiquent pas l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Au vu des développements qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que les objections que vous formulez à votre mobilisation peuvent fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que les motifs que vous invoquez justifient valablement votre recours à l'insoumission.

D'autre part, vous invoquez la situation économique en Ukraine et la difficulté de trouver du travail en Ukraine (p.7, CGRA). Or, ces motifs sont étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou en lien avec votre appartenance à un certain groupe social.

Les documents que vous avez tirés d'Internet au sujet de la situation économique en Ukraine ne permettent donc pas d'inverser les motifs de cette décision.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la région de Lvov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Les autres documents joints à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre passeport, celui de votre épouse, votre permis de conduire, votre diplôme, une copie du visa de votre épouse et un livret de famille s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2.2. La décision concernant la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainiennes, épouse de Monsieur [T.M. ou « le requérant »] (SP : [...]) vous auriez vécu dans la région de Lvov, tantôt chez vos beaux-parents, tantôt chez vos parents.

Le 4 décembre 2006, vous auriez quitté l'Ukraine pour rejoindre votre mari en Belgique. Vous y avez introduit une demande de régularisation de séjour, laquelle a été refusée.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile introduite le 3 février 2016 sont ceux invoqués par votre mari.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par votre mari. Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit :

A. Faits invoqués

De nationalité et d'origine ukrainiennes, époux de Madame [T.H.] (SP : [...]) vous auriez vécu dans la région de Lvov, tantôt chez vos beaux-parents, tantôt chez vos parents.

Les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont les suivants :

Vous n'auriez pas fait votre service militaire pour des raisons de santé.

Vous auriez quitté votre pays en mars 2005, suite à la perte de votre emploi et à la crise financière sévissant en Ukraine.

Vous seriez venu en Belgique où vous auriez cherché du travail.

Après 9 mois, vous seriez reparti pour l'Ukraine où vous seriez resté 8 mois. Vous n'auriez pu trouver de travail donc vous seriez reparti pour la Belgique.

Votre épouse vous y aurait rejoint le 4 décembre 2006.

En mars 2007, vous seriez allé chercher votre fils en Ukraine et seriez ensuite revenu en Belgique définitivement.

En juillet 2012, à l'expiration de votre passeport ukrainien, vous vous étiez adressé à l'Ambassade ukrainienne pour demander un nouveau passeport. Votre passeport a été prolongé jusqu'en 2017.

En août 2015, votre père aurait réceptionné une convocation du Commissariat militaire à votre nom, vous convoquant en date du 28 août pour préciser vos données et passer la commission médicale.

Votre père vous aurait fait parvenir ce document via un chauffeur de bus, en septembre 2015.

Le 3 février 2016, vous avez introduit la présente demande d'asile.

En cas de retour en Ukraine, vous avez peur d'être envoyé au front. Vous ne souhaitez pas entrer dans des intérêts politiques ni être tué.

Vous dites par ailleurs que vous ne trouverez pas de travail vu la situation actuelle en Ukraine.

B. Motivation

Après analyse approfondie de votre dossier, il apparaît que les divers récits et éléments de preuve que vous avez produits n'ont pas permis au Commissariat général d'établir qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous basez votre demande d'asile sur la crainte que vous éprouvez suite à l'envoi d'une convocation à votre attention selon laquelle conformément à la loi de l'Ukraine pour l'appel au service militaire vous devez vous rendre au commissariat militaire pour préciser les données militaires et pour passer devant la commission médicale.

Force est de constater qu'au vu de votre âge, vous n'êtes plus soumis à l'obligation du service militaire. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine – Service militaire, service alternatif. Situation actuelle, 24/08/2015) que le service militaire concerne les citoyens ukrainiens âgés de 20 à 26 ans et que le fait d'avoir atteint l'âge de 27 ans avant le début du service militaire est un motif d'exemption définitif. Par conséquent au vu de votre âge, vous n'êtes plus concerné par le service militaire obligatoire. Les craintes que vous exprimez à cet égard ne peuvent dès lors être considérées comme actuelles et fondées.

Etant donné que vous avez dépassé l'âge du service militaire obligatoire en Ukraine, il reste à supposer que la convocation que vous présentez a été lancée dans le cadre d'une mobilisation.

Il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine Etat du conflit armé dans l'est après les accords de Minsk II - 20/05/2016) que la nature du conflit dans l'est de l'Ukraine a évolué depuis le début des combats en mai 2014. En effet, après la signature des accords de Minsk II, en février 2015, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Un accord de cessez-le-feu a de nouveau été signé en septembre 2015 par les autorités ukrainiennes et les séparatistes pro-russes. Cet accord a conduit à réduire significativement les hostilités ainsi que le nombre de victimes du conflit, même si des affrontements isolés et des échanges de tirs localisés persistent, principalement le long de la ligne de contact dans l'oblast de Donetsk. Cette situation de conflit de basse intensité persiste à ce jour.

Dans ce contexte de guerre avec les séparatistes pro-russes des oblasts de Donetsk et de Lougansk, les informations dont dispose le Commissariat général (Ukraine : Mobilisation partielle 2015, 2016 – 19

mai 2016) rapportent que les autorités ukrainiennes ont décrété plusieurs vagues de mobilisation partielle des réservistes afin d'envoyer des hommes au combat. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens, parce que le nombre de volontaires s'engageant sous contrat dans l'armée ukrainienne était suffisant. Les autorités ukrainiennes ont exprimé à plusieurs reprises leur volonté d'évoluer vers une armée principalement professionnelle et d'envisager le recours aux réservistes en cas de besoin.

C'est dans ce contexte que vous déclarez craindre d'être envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne et que vous ne voulez retourner dans votre pays pour cette raison.

Il convient de souligner qu'il revient à un pays de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et une éventuelle mobilisation de cette réserve; et que les poursuites ou la peine visant celui qui se soustrait à la conscription, à la mobilisation de réservistes ou qui déserte, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent pas, en principe, être considérées comme une persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Par ailleurs, la réglementation quant à la conscription, au maintien d'une réserve militaire et à la mobilisation a pour objectif de disposer de suffisamment de forces combattantes au cas où la sécurité nationale est menacée. Cela implique que, si nécessaire, en cas de conflit militaire certaines catégories de ressortissants d'un pays prennent les armes et combattent afin de garantir l'intégrité ou la sécurité nationale. Le simple fait d'être contraint à combattre légitimement ne peut pas non plus être considéré comme une persécution au sens de la convention de Genève, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Il ressort de vos déclarations que votre crainte est basé sur la peur d'être tué (p.8, CGRA).

Il existe plusieurs formes d'objection à des obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté pour ce motif (voir dans le même sens). Ainsi, dans le document du 3 décembre 2013 intitulé « principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés », le Haut- Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) distingue :

- L'objection au service militaire pour des raisons de conscience (objecteurs de conscience absolus ou partiels) ;

- L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. Cette deuxième forme désigne à la fois l'objection de participer à un conflit armé illégal [jus ad bellum], objection faisant référence à l'usage illicite de la force, et l'objection aux moyens et aux méthodes de guerre, tels que réglementés par le droit international humanitaire [jus in bello], ainsi que le droit international relatif aux droits de l'homme et par le droit international pénal.

- L'objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Ces différentes formes d'objection aux obligations militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté seront examinées ci-après.

A. Objection au service militaire pour des raisons de conscience

En ce qui concerne [votre peur] d'être tué (p.8, CGRA), notons qu'il s'agit là d'un motif inspiré par un intérêt purement personnel et qui ne peut dès lors être retenu comme raison valable pour ne pas donner suite à un appel à faire son service militaire ou à un rappel sous les drapeaux en tant que réserviste, et qu'il ne relève donc pas des motifs d'octroi d'une protection internationale visés à l'article 48/3 et 48/4 de la Loi sur les étrangers. Il appartient aux prérogatives d'un État de déployer son armée dans le cadre d'un conflit et de prévoir un nombre suffisant de troupes. La possibilité de victimes dans les rangs des forces ainsi déployées est inhérente à tout conflit armé et ne relève pas d'une persécution au sens de la Convention de Genève ni d'un risque réel d'atteintes graves tel que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, relevons qu'à la question de savoir si vous auriez fait votre service militaire si vous n'aviez pas été dispensé pour raisons médicales, vous répondez par l'affirmative (p.5, CGRA). De nouveau, aucun motif d'objection de conscience ne peut être détecté dans votre chef.

Le Commissariat général constate en outre que votre refus d'être engagé dans le conflit repose partiellement sur une objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement ukrainien contre les séparatistes à l'est du pays. En effet, vous avez déclaré « qu'il n'y avait pas d'intérêt de la population dans ce conflit (...), que de toutes façons, c'était déjà partagé (...), qu'il s'agit d'intérêts politiques (...), que si la population du Donbas comme la Crimée veulent s'unir avec la Russie qu'ils le fassent (...), que vous n'avez aucune raison de mourir sans savoir pourquoi » (p.8-9, CGRA).

À cet égard, il convient d'observer que le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience (UNHCR, Handbook and Guidelines on Procedures and Criteria for Determining Refugee Status under the 1951 Convention and the Protocol relating to the Status of Refugees, december 2011 [réédition], paragraphe 171).

Vous n'invoquez aucune autre raison justifiant votre refus de donner suite à la convocation du Commissariat militaire (p.9, CGRA).

Au vu des constatations qui précèdent, vous ne démontrez pas que votre refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables (sic) pour des raisons de consciences qui fonderaient votre recours à l'insoumission. Par conséquent, votre refus d'effectuer vos obligations militaires ne peut être considéré comme légitime.

B. L'objection au service militaire dans un conflit contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. En ce qui concerne le conflit dans l'est du territoire ukrainien entre les autorités ukrainiennes et les milices séparatistes pro-russes de la région du Donbass, il y a lieu de constater que les autorités ukrainiennes agissent dans le but de rétablir leur contrôle sur leur territoire, des milices pro-russes ayant pris le contrôle de cette région par les armes. Il convient de constater au regard des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : légitimité du conflit – 11 février 2016) que la légitimité de l'action militaire des autorités ukrainiennes n'a pas été remise en cause par la communauté internationale ou par des organisations internationales dont on pourrait s'attendre qu'elles le fassent dans pareil cas (CICR, Amnesty International, Human Rights Watch et d'autres encore) et que seules les autorités de la Fédération de Russie ont déclaré à plusieurs reprises que l'Ukraine livrait une guerre « contre son propre peuple ». Il n'appartient toutefois pas au Commissariat général de se prononcer sur la légitimité d'un conflit au sens du droit international.

Vous n'avez invoqué au motif lié à la nature du conflit en Ukraine.

Par ailleurs, s'il est exact que comme c'est le cas dans tous les conflits armés, il ressort des informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (Ukraine : Crimes de guerre commis par l'armée ukrainienne régulière – 27 mai 2016) que des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général sont commis par les belligérants, y compris les militaires ukrainiens. Il convient cependant de constater que les informations précitées ne permettent cependant pas de considérer que les militaires ukrainiens se rendent coupables de tels crimes de manière systématique. Compte tenu du nombre de militaires ukrainiens impliqués dans les combats (actuellement estimés à plus de 200.000, selon les informations précitées) et compte tenu du nombre limité de crimes commis par ces derniers, on ne peut certainement pas considérer que votre mobilisation rendrait probable que vous soyez contraint de participer à des actes répréhensibles.

Par ailleurs, il ressort des informations à la disposition du Commissariat Général (Ukraine : Répression des violations des droits de l'homme commises dans le cadre du conflit dans le Donbass – 26 mai 2016) que les autorités Ukrainiennes ont pris des dispositions pour poursuivre les militaires ayant commis des crimes et que des procédures judiciaires sont entamées dans ce cadre. Même s'il ressort des informations précitées que le bureau du procureur militaire ne prend pas toutes les dispositions ne sont pas prises pour investiguer les crimes commis et que dans certains cas, la qualification pénale des faits par le parquet est en deçà de leur gravité réelle, il n'en reste pas moins que les autorités ukrainiennes agissent pour réprimer ces crimes et qu'on peut dès lors considérer que si vous étiez confronté à une

telle situation, vous auriez la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours à votre hiérarchie ou aux autorités judiciaires.

Par conséquent, une éventuelle crainte d'être amené à tuer des civils ou de commettre d'autres actes constituant des violations du droit international humanitaire, du droit international relatif (sic) aux droits de l'homme ou du droit international pénal ne peut être considérée comme fondée.

C. L'objection liée aux conditions du service militaire.

Vous n'invoquez aucune objection de conscience liée aux conditions du service militaire.

Force est enfin de constater que votre comportement ne correspond pas à celui d'une personne éprouvant une crainte de persécution : ainsi, alors que vous avancez avoir été informé de l'existence de la convocation, soumise à l'appui de votre demande d'asile, en septembre 2015 et l'avoir reçue en Belgique en septembre 2015, ce n'est qu'en février 2016 que vous introduisez votre demande d'asile en Belgique. Or, dans la mesure où vous avancez que votre crainte est justement directement liée à l'existence de cette convocation, il était raisonnable d'attendre de votre part de vous présenter directement auprès des instances d'asile belges pour y introduire votre demande. Comme tel n'est pas le cas, le bien-fondé d'une crainte dans votre chef ne peut être considéré comme établi. Votre justification (p.7, CGRA), à savoir que vous étiez en procédure de régularisation et que c'est après le refus que vous avez demandé l'asile ne permet pas d'emporter notre conviction quant à l'existence d'une crainte dans votre chef, en effet, ces deux procédures sont distinctes l'une de l'autre. Au demeurant, il apparaît que le CCE avait rejeté votre recours suite à la décision de refus de séjour, déjà en date du 8 décembre 2015. Partant, les deux mois mis à l'introduction de votre demande d'asile n'indiquent pas l'existence d'une crainte de persécution dans votre chef.

Au vu des développements qui précèdent, j'estime qu'il n'y a pas lieu de considérer que les objections que vous formulez à votre mobilisation peuvent fonder dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors qu'il n'y a pas lieu de considérer que les motifs que vous invoquez justifient valablement votre recours à l'insoumission.

D'autre part, vous invoquez la situation économique en Ukraine et la difficulté de trouver du travail en Ukraine (p.7, CGRA). Or, ces motifs sont étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951, à savoir des motifs politiques, religieux, de race, de nationalité ou en lien avec votre appartenance à un certain groupe social. Les documents que vous avez tirés d'Internet au sujet de la situation économique en Ukraine ne permettent donc pas d'inverser les motifs de cette décision.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit

armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans la région de Lvov d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Les autres documents joints à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, votre passeport, celui de votre épouse, votre permis de conduire, votre diplôme, une copie du visa de votre épouse et un livret de famille s'ils constituent un commencement de preuve de votre identité, ne permettent aucunement de prouver les persécutions dont vous prétendez avoir fait l'objet et ne sont nullement de nature à infirmer les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Requêtes

3.1. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes confirment, très succinctement, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions litigieuses.

3.2. Elles prennent un moyen unique de la « Violation de l'art.1°, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, de la violation de l'article 48/3° de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers et de l'erreur de motivation, du devoir de prudence, du principe de bonne administration, de la violation aussi des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante et dès lors de l'absence de motif légalement admissible, de l'erreur d'appréciation, du manquement au devoir de soin et à l'obligation de tenir compte de tous les éléments portés à sa connaissance ainsi que de la violation de l'art. 48/4 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers. »

3.3. Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions litigieuses au regard des circonstances particulières des causes.

3.4. En conclusion, à titre principal, elles demandent la réformation des décisions litigieuses et la reconnaissance de la qualité de réfugié aux requérants ou, en ordre subsidiaire, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants. A titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions litigieuses « et que [les] acte[s] attaqué[s] doi[ven]t être renvoyé[s] devant le CGRA ». Dans le corps de la requête elles sollicitent aussi d'« imposer au CGRA un examen complémentaire de [leur] demande d'asile ».

3.5. Les parties requérantes joignent à leurs requêtes, des articles de presse tirés de la consultation de sites internet et concernant la situation en Ukraine.

4. Examen du recours

4.1. Aux termes du paragraphe premier de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Aux termes du 2° du A de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève précitée que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

4.2. En l'espèce, les requérants fondent leurs demandes d'asile (introduites le 3 février 2016) sur la crainte qu'éprouve le requérant suite à l'envoi d'une convocation à son attention selon laquelle, conformément à la loi de l'Ukraine pour l'appel au service militaire, il doit se rendre au commissariat militaire pour préciser les données militaires et pour passer devant la commission médicale. Ils craignent ainsi que le requérant soit envoyé dans les rangs de l'armée ukrainienne.

4.3. Dans ses décisions, la partie défenderesse refuse, en substance, de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire aux requérants en raison de l'absence de fondement de la crainte du requérant d'être mobilisé et envoyé au combat dans l'est du pays.

4.4. Dans leurs requêtes introductives d'instance, les parties requérantes contestent la pertinence des motifs des décisions attaquées, en particulier l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui des demandes d'asile des requérants.

4.5. Au vu des arguments des parties, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant d'être contraint de prendre part au conflit militaire à l'est de l'Ukraine.

4.6. En l'occurrence, à la lecture des déclarations faites par les requérants lors de leurs auditions respectives du 2 mai 2016 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, « *Commissariat général* » ou « *CGRA* »), et au vu des pièces versées au dossier administratif, la partie défenderesse a notamment relevé :

- que l'envoi d'une convocation à l'attention du requérant peut s'inscrire, en raison du fait que le requérant n'est plus soumis à l'obligation militaire, dans le cadre d'une mobilisation. Or, l'intensité des combats entre les forces ukrainiennes et les séparatistes pro-russes a nettement baissé, même si des périodes de recrudescence des violences et des combats sporadiques sont encore signalés. Après la sixième vague de mobilisation clôturée en août 2015, il n'y a plus eu à ce jour de nouvelle mobilisation de réservistes ukrainiens ;
- que la crainte du requérant d'être envoyé dans les rangs de l'armée en cas de retour dans son pays d'origine est basé sur la peur d'être tué. Il ne s'agit pas là d'un motif légitime qui pourrait donner lieu à l'octroi d'une protection internationale ;

- que le requérant fait valoir également l'objection politique au but et à la justification de l'action militaire du gouvernement. Or, le fait qu'une personne n'acquiesce pas à la justification politique ou au but de ses autorités dans le cadre d'une action militaire donnée ne suffit pas à prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié sur la base de l'objection de conscience ;
- que le requérant ne peut se prévaloir par ailleurs de l'objection tenant au caractère illégal du conflit ou contraire aux règles élémentaires de la conduite humaine. En effet, il ne peut être reproché aux militaires ukrainiens la commission systématique d'actes répréhensibles. De plus, compte tenu des cas limités d'actes répréhensibles déjà commis par ces derniers, une mobilisation éventuelle du requérant ne l'exposerait pas nécessairement à commettre ces actes ; qu'en cas contraire, il disposerait de la possibilité de refuser d'y prendre part en ayant recours à sa hiérarchie ou aux autorités judiciaires qui poursuivent ceux qui commettent des crimes ;
- que, sans justification crédible, les requérants ont mis peu d'empressement à introduire leurs demandes d'asile (en février 2016 alors que la convocation vantée a été réceptionnée par le requérant en septembre 2015), ce qui ne correspond pas au comportement d'une personne éprouvant une crainte de persécution ;
- que la situation économique et la difficulté de trouver du travail en Ukraine, invoquée par les requérants, sont des motifs étrangers aux critères de la Convention de Genève de 1951 ;
- que la requérante invoque uniquement les mêmes faits que ceux invoqués par le requérant. Or, une décision négative a été prise à l'égard de celui-ci.

4.7. Les motifs des décisions attaquées sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent à justifier les décisions attaquées. Les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion que celle des décisions attaquées.

4.7.1. Ainsi, en ce qui concerne les objections possibles au service militaire, les parties requérantes soutiennent que *« le requérant a déclaré au sujet de son refus d'enrôler l'armée en tant que réserviste que - Mourir pour une idée ça c'est une chose, mourir on ne sait pas pourquoi ça aucune envie (sic)... »* ; que le Commissaire général n'a pas tenu compte de la charge de famille du requérant et de la préoccupation de ce dernier de préserver ses jeunes enfants en ne prenant pas part à un *« combat au sujet duquel tout le monde s'accorde - et non pas seulement le requérant - pour dire que la situation et les motivations des acteurs sont illisibles et les incidents particulièrement confus »*. Elles ajoutent que *« contrairement à ce que prétend le CGRA en analysant de manière théorique les différentes formes d'objections militaires pouvant fonder une crainte d'être persécuté, que la crainte (la peur de mourir) ressentie par le requérant est objective et concerne au plus haut degré l'avenir de sa descendance »*.

Le Conseil ne peut adhérer à cet argumentaire. En effet, il convient de rappeler qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle cette personne n'a pas rejoint les rangs de l'armée est son aversion du service militaire ou sa peur de combat (v. égal. le *« Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié »* édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §167 et ss.). Il convient de rappeler également que la crainte de conséquences d'une désertion ou insoumission ne peut servir de base à la reconnaissance de la qualité de réfugié que s'il est démontré notamment que le demandeur peut se prévaloir d'objection légitime au service militaire, à savoir une objection pour raisons de conscience, une objection à la participation à un conflit armé illégal, l'objection aux méthodes et aux moyens employés dans un conflit armé, c'est-à-dire, liée à la conduite d'une ou de plusieurs des parties au conflit ainsi que l'objection liée aux conditions du service militaire national (v. le document du 3 décembre 2013 intitulé *« Principes directeurs sur la protection internationale no. 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés »*, du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)).

Or, le Conseil observe que les requérants justifient le fait de ne pas donner suite à la convocation précitée par la crainte dans le chef du requérant d'être tué et parce qu'ils ne souhaitent pas entrer dans des intérêts politiques et qu'ils craignent, en cas de retour dans leur pays d'origine, que le requérant soit envoyé au front (v. par exemple, dossier administratif, pièces n°10 et 11, rapport d'audition du 2 mai 2016, pp. 7 et 8). En effet, notamment à la question *« vous personnellement [pourquoi] ne voulez-vous pas [être] convoqué par l'armée ukrainienne ? »*, le requérant a répondu *« [...] Plus personne ne veut aller mourir et on ne sait pas [pourquoi], ce sont des intérêts politiques et les gens ne veulent pas jouer là-dedans »* et à la question suivante : *« et vous que pensez-vous du bon droit de l'état ukrainien de convoquer ses nationaux [pour] défendre le territoire ukrainien ? »*, le requérant a répondu : *« de mon [point] de vue je ne vois pas que l'Ukrainien soit attaqué, on dit que c'est la Russie qui est attaquant mais ils ne veulent pas aller plus loin que le Donbas et attaquer toute l'Ukraine donc on ne peut dire que*

c'est une attaque [militaire] contre le pays, si la population du Donbas comme la Crimée veut s'unir avec la Russie qu'ils le fassent », et à la question : « vous c'est [pour] cette raison que vous ne pourriez prendre les armes pour votre Etat ? », le requérant répond : « il n'y a pas d'intérêt de la population [pour] ce conflit, de toutes façons tout est déjà partagé c'est déjà fait », et encore à la question de savoir : « si j'ai bien compris c'est [parce que] vous n'êtes pas d'accord avec les raisons politiques ou il y a d'autres raisons ? », le requérant répond : « [pour] ce gouvernement nouveau je ne prendrais pas les armes pas plus que le précédent, en plus de ça j'ai peur d'être tué, et qu'est-ce que va devenir ma famille ? » (v. rapport d'audition du 2 mai 2016, p. 8).

Par ailleurs, le reproche fait à la partie défenderesse de s'être adonné à une analyse théorique ne peut être admis dès lors que la partie défenderesse a procédé à une appréciation concrète des craintes exprimées par les requérants à l'aune de leurs déclarations telles que consignées dans les rapports d'audition du 2 mai 2016 et des informations générales à sa disposition. En effet, dans les actes attaqués, la partie défenderesse expose longuement les motifs sur lesquels elle se fonde pour considérer que l'opposition du requérant à satisfaire à ses obligations militaires ne repose pas sur des raisons de conscience *sérieuses et insurmontables* justifiant une crainte fondée de persécutions. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil est d'avis que le requérant n'a pas formulé de principes moraux ou éthiques susceptibles de fonder de telles raisons de conscience. Si les parties requérantes argumentent que « *le requérant a déclaré au sujet de son refus d'enrôler l'armée en tant que réserviste que - Mourir pour une idée ça c'est une chose, mourir on ne sait pas pourquoi ça aucune envie ...* », le Conseil observe que cette objection politique est dûment examinée par la partie défenderesse et que les autres questions ne témoignent pas d'une réflexion et de principes moraux et éthiques (ibidem, p. 8). Par ailleurs, il convient de rappeler « *N'importe quelle conviction, aussi sincère soit-elle, ne peut justifier une demande de reconnaissance du statut de réfugié après désertion ou après insoumission. Il ne suffit pas qu'une personne soit en désaccord avec son gouvernement quant à la justification politique d'une action militaire particulière. Toutefois, lorsque le type d'action militaire auquel l'individu en question ne veut pas s'associer est condamné par la communauté internationale comme étant contraire aux règles de conduite les plus élémentaires, la peine prévue pour la désertion ou l'insoumission peut, compte tenu de toutes les autres exigences de la définition, être considérée en soi comme une persécution* » (v. le « *Guide des procédures et critères pour déterminer la qualité de réfugié* » édité par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (Genève, 1979, §171)).

Enfin, la circonstance que le requérant a « *charge de famille* » n'énervé pas le raisonnement qui précède.

4.7.2. Ainsi encore, les parties requérantes rappellent que la partie défenderesse prétend que compte tenu du nombre limité de crimes commis par les militaires ukrainiens, l'on ne peut certainement pas considérer que la mobilisation du requérant rendrait probable qu'il soit contraint de participer à des actes répréhensibles. Elles estiment que cette appréciation est « *hautement critiquable* » ; que la partie défenderesse n'établit pas que la probabilité pour le requérant dépendrait du nombre limité des crimes ; que « *la probabilité pour le requérant d'être contraint à ce genre de comportement reste entière quelle que soit la proportion de ce type de comportements...* ». Elles font valoir à cet égard, la documentation fournie en annexe de leurs requêtes, à savoir un document daté du 21 juillet 2016 à l'entête du « *Amnesty International – France* » intitulé « *Ukraine : torture et détention secrètes utilisées par les deux camps* », disponible sur le site : <http://www.amnesty.fr/Nos-campagnes/Crisis-et-conflits-armes/A...> ainsi qu'un article de presse « *7 SUR 7* » daté du 26 août 2016 intitulé « *L'ONU dénonce de possibles "crimes de guerres" en Ukraine* », disponible sur le site internet : <http://www.7sur7.be/>. Elles affirment que la motivation critiquée entre manifestement en contradiction avec la situation existant sur le terrain à la date du 28 juillet 2016 (date de la prise des décisions attaquées).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il ressort des principes directeurs sur la protection internationale n°10 relatifs aux Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés que lorsque l'objection du demandeur vise les méthodes et les moyens employés dans un conflit armé, c'est-à-dire, la conduite d'une ou de plusieurs des parties au conflit, il est nécessaire d'évaluer la probabilité raisonnable que celui-ci soit contraint de participer à des actes contraires aux normes prescrites par le droit international. [...]. Ainsi, il conviendra de tenir compte de l'ampleur des violations des règles élémentaires de la conduite humaine dans le conflit. Toutefois, la question qui se pose est celle du risque d'être contraint de participer à de tels actes plutôt que le conflit lui-même. Il convient donc d'étudier les circonstances individuelles du demandeur, en gardant à l'esprit le rôle qu'il devra remplir.

En l'espèce, le Conseil constate au vu du dossier administratif que cette probabilité raisonnable n'existe pas. Il peut certes être admis que les belligérants, y compris les militaires ukrainiens, ont commis des actes répréhensibles au regard du droit international humanitaire ou du respect des droits de l'homme en général, mais il ne ressort ni du dossier administratif ni de la documentation versée aux dossiers de la procédure par les parties requérantes que ces actes sont perpétrés de manière systématique par les militaires ukrainiens. De plus, comme l'indiquent les actes attaqués sans qu'ils soient contredits par les parties requérantes, le requérant dispose de la possibilité de refuser de commettre des actions criminelles en ayant recours aux autorités compétentes qui poursuivent les militaires ayant commis des actes répréhensibles.

4.7.3. Ainsi enfin, les parties requérantes soutiennent que la partie défenderesse considère que l'intensité des combats entre forces ukrainiennes et séparatistes pro-russes a nettement baissé. Or, il faut attendre un délai raisonnable de trois ans avant de remettre en cause la situation sécuritaire alarmante d'un pays. Selon elles, le constat d'une baisse d'intensité des combats opéré par la partie défenderesse est précipité de sorte que la motivation de la partie défenderesse « *est le résultat d'un manque manifeste d'appréciation* ». Elles ajoutent que, contrairement à ce constat, les événements récents démontrent « *un regain considérable de tension entre l'Ukraine et la Russie* ». L'Ukraine a en effet placé le 3 août 2016 ses troupes le long de la ligne de démarcation. La Russie a ravivé les tensions avec Kiev faisant craindre un embrasement dans la région. Elles s'appuient pour cela sur la documentation jointe à leurs requêtes en particulier un article du magazine Libération, daté du 14 août 2016 et intitulé « *L'Ukraine et la Russie ressortent les canons* », disponible sur le site : <http://www.liberation.fr/>.

Force est de constater que les parties requérantes ne démontrent pas *in concreto* qu'elles ont personnellement des raisons de craindre d'être persécutées au regard des informations dont elles font état. Le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays.

4.7.4. Il appert dès lors que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu, au terme d'une analyse minutieuse des déclarations des requérants et de la situation en Ukraine, que le requérant ne démontre pas que son refus de participer au conflit en Ukraine reposerait sur des objections sérieuses et insurmontables qui peuvent fonder dans son chef une crainte fondée de persécution, les motifs qu'il invoque ne peuvent justifier valablement son recours à l'insoumission.

Concernant spécifiquement la requérante, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que son récit d'asile est exclusivement lié aux faits invoqués par son époux. Ainsi, dès lors que la crainte de ce dernier n'a pas été tenue pour établie, il ne saurait en être autrement vis-à-vis de la requérante.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.8.1. Quant à la protection subsidiaire, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger [...] à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]. § 2. Sont considérées comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.8.2. Le Conseil constate dès lors que les requérants n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, à la lecture des informations déposées par les parties, le Conseil estime qu'il n'est pas permis de considérer qu'il existe actuellement dans l'oblast (province) de Lvov,

région d'origine des requérants, une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980 font dès lors défaut.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les autres arguments des requêtes, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.9. Au vu de ce qui précède, il apparaît que le Commissaire général n'a pas fait une évaluation incorrecte des demandes dont il a été saisi. Il s'ensuit que les parties requérantes n'établissent pas qu'elles ont quitté leur pays d'origine ou qu'elles en restent éloignées par crainte d'être persécutées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elles encourraient en cas de retour dans leur pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi..

4.10. Le Conseil ayant conclu à la confirmation des décisions attaquées, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation des décisions attaquées formulées dans les requêtes.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue aux parties requérantes.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé aux parties requérantes.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE